

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 018-211801089-20220630-2022_50-DE

Préfecture
Levroult

DEPARTEMENT DU CHER

-
ARRONDISSEMENT DE SAINT-AMAND-MONTROND

COMMUNE DE LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
CONSEIL MUNICIPAL

30/06/2022

Date de convocation :
23 juin 2022

Nombre de membres :
En exercice : 20
Présents : 16
Votants : 19
Dont 3 pouvoirs

Délibération n° 2022/50

OBJET : Création d'un comité social territorial commun avec le CCAS de La Guerche

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Affiché le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 018-211801089-20220630-2022_50-DE

L'an deux mil vingt-deux,

Le 30 juin à 19h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur DUCASTEL Pierre, Maire.

Etaient présents : M. DUCASTEL Pierre (Maire), M. Alexis POUGNET, Mme Solange MOREAU, M. Romain FONTAINE, Mme Christine COMBEMOREL, M. Franck GABIGNON, Mme Christelle BEZE, M. Philippe MAUPASTE, Mme Nathalie LASSERRE, Mme Danièle FONTAINE, Mme Christine BONNEFOY-CLAUDET, Mme Muriel BRETON, M. Wilfrid BOISSIER, M. Guillaume PERDRIX, M. Anthony GARINIE, M. Alain PAQUET,

Absents excusés : M. HENRY, (pouvoir à Alexis POUGNET), Mme Catherine CLAUDET (pouvoir à Christine COMBEMOREL), M. Nicolas THOMAS (pouvoir à Alain PAQUET) M. Sylvain RABOT

Secrétaire de séance : M. Romain FONTAINE

OBJET Création d'un comité social territorial commun avec le CCAS de La Guerche

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Cher.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- ... agents à la commune, dont ... femmes et ... hommes,
- ... agents au CCAS, dont ... femmes et ... hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de ... agents, dont ... femmes (... %) et ... hommes (... %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance communale.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles *cette instance émet un avis*.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et de l'établissement et un nombre égal de suppléants.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 juin 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, soit pour les représentants de la municipalité :

-M. Ducastel, Mme Moreau, M. Fontaine, M. Pougnet, Mme Combemorel : titulaires

- Mme Bézé, M. Maupasté, M. Paquet, Mme Lasserre, Mme Claudet : suppléants

Article 3 :

De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun.

Article 5 :

D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion du Cher de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 018-211801089-20220630-2022_50-DE

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été pr

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Le Maire

Pierre DUCASTEL